Vous êtes professionnel

(distributeur de navire de plaisance de série, de véhicules nautiques à moteur VNM et de kayaks)

À compter du 1^{er} octobre 2019, le site https://demarches-plaisance.gouv.fr vous permet de réaliser plusieurs démarches de facon dématérialisée :

- immatriculer en mer les navires de plaisance marqués CE et non francisables*
- immatriculer des kayaks et des canoës de mer neufs
- déclarer vos acquisitions de navires en cas de reprise lors de la vente d'un navire neuf.

Vous disposez d'un espace utilisateur. Vous pouvez gérer vos demandes, éditer une carte provisoire directement utilisable par le plaisancier pendant une durée d'un mois.

- Pour les navires soumis à la procédure de francisation*, vous devrez toujours entrer en contact avec les services des Douanes. Coordonnées des services des Douanes.
- Rappel de la réglementation : sont soumis à la procédure de francisation (enregistrement aux douanes) :
 les navires d'une longueur égale ou supérieure à 7 mètres
 - les navires disposant d'un moteur d'une puissance administrative supérieur ou égale à 22 CV fiscaux (puissance d'environ 210/220 CV) même pour les navires dont la longueur est inférieure à 7 mètres,
 - les véhicules nautiques à moteur (scooters des mers, moto des mers, Jet-Ski) d'une puissance égale ou supérieure à 90 kW.

La transition de l'application actuelle IMPALA au nouveau système d'immatriculation dématérialisé

1) Le site « demarches-plaisance.gouv.fr » entre en service le 1^{er} octobre 2019 pour les professionnels



2) Fin de l'immatriculation provisoire dans IMPALA

- À compter du 7 septembre 2019, il n'est plus possible de procéder à des immatriculations provisoires.
- À partir de cette date vous avez une semaine (du 7 au 14 septembre) pour transmettre vos dossiers à votre service de proximité (la DDTM – direction départementale des territoires et de la mer - DML) et apurer les dossiers plus anciens qui n'auraient pas encore été transmis.
- Les DDTM ont 15 jours (jusqu'au 30 septembre) pour valider ces dossiers et procéder à l'immatriculation définitive des navires.
- Les dossiers qui n'auront pu être traités durant cette période ne sont pas repris dans « demarches-plaisance.gouv.fr », il conviendra de renouveler la procédure.
- 3) Vous êtes déjà recensé en tant que « distributeur » dans la base IMPALA

Votre service de proximité vous contactera pour mettre à jour votre profil et votre compte.

4) La création des nouveaux distributeurs.

Vous pourrez faire vos demandes d'accès à l'immatriculation provisoire par deux canaux :

- Au guichet de votre service local (la DDTM) :
- Votre service de proximité (la DDTM/DML) vous crée un compte dans « demarchesplaisance.gouv.fr ». Il vous demandera une pièce d'identité et un Extrait Kbis.
- . Vous êtes averti par mél de l'ouverture de votre compte.
- Sur le portail internet : www.demarches-plaisance.gouv.fr
 - Votre demande est déposée sur le portail « professionnel » à travers un formulaire (avec les deux pièces jointes, pièce d'identité et Extrait Kbis) et est dirigée vers un service choisi* dans une liste déroulante ;
- À la réception de la demande, la DDTM crée le compte distributeur sur le site « demarches-plaisance.gouv.fr » ;
- Vous êtes averti par mail de l'ouverture de votre compte.
- * Sur le choix du service : votre entreprise se situe dans un département côtier, vous serez rattaché à la DDTM de proximité. Vous êtes implanté hors d'un département côtier : vous choisissez un service de rattachement à travers une liste déroulante.

Une fois votre compte créé, vous pourrez choisir pour chaque navire à immatriculer le port d'immatriculation dans un menu déroulant.



